



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *NG c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 1001

Numéro de dossier du Tribunal : GP-19-678

ENTRE :

N. G.

Appelante (requérante)

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Ministre

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division générale — Section de la sécurité du revenu

Décision rendue par : Gerry McCarthy

Requérante représentée par : Paul Sacco

Date de l'audience par téléconférence : Le 17 janvier 2020

Date de la décision : Le 21 janvier 2020

DÉCISION

[1] La requérante n'a pas droit à une pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC).

APERÇU

[2] La requérante a travaillé comme réceptionniste et assistante en pharmacie chez « X » jusqu'au 24 avril 2018. Elle a quitté cet emploi pour des raisons de santé. Elle n'a travaillé à aucun autre emploi depuis le 24 avril 2018. Le diagnostic de la requérante inclut : une tendinite de la coiffe des rotateurs du côté droit, une épicondylite latérale (tennis elbow) des deux coudes, de l'arthrose légère dans les hanches et une cirrhose secondaire à une stéatohépatite. Le ministre a soutenu qu'il n'y avait aucune conclusion diagnostique grave concernant la requérante. Il a également fait valoir que les injections de cortisone amélioreraient sensiblement l'état de la requérante. Le représentant de la requérante a soutenu que l'état de celle-ci est stable, sans toutefois s'améliorer. Il a ensuite affirmé que la requérante était atteinte d'une invalidité grave et prolongée en avril 2018.

Calcul de la période minimale d'admissibilité de la requérante

[3] Le ministre a reçu la demande de pension d'invalidité de la requérante le 1^{er} août 2018. Le ministre a rejeté la demande initialement et après révision. La requérante a porté en appel la décision découlant de la révision devant le Tribunal de la sécurité sociale.

[4] Pour être admissible à une pension d'invalidité du RPC, la requérante doit satisfaire aux exigences énoncées dans le RPC. Plus précisément, elle doit être déclarée invalide au sens du RPC au plus tard à la date marquant la fin de la période minimale d'admissibilité (PMA). Le calcul de la PMA est fondé sur les cotisations de la requérante au RPC. Je constate que la PMA de la requérante prendra fin le 31 décembre 2021.

QUESTIONS EN LITIGE

[5] Les problèmes de santé de la requérante ont-ils entraîné chez elle une invalidité grave, en ce sens qu'elle était régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice au plus tard à la date de l'audience, soit le 17 janvier 2020?

[6] Dans l'affirmative, l'invalidité de la requérante semblait-elle aussi devoir durer pendant une période longue, continue et indéfinie?

ANALYSE

[7] Par invalidité, on entend une invalidité physique ou mentale grave et prolongée¹. Une personne est considérée comme atteinte d'une invalidité grave si elle est régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. Une invalidité est prolongée si elle doit vraisemblablement durer pendant une période longue, continue et indéfinie ou si elle doit vraisemblablement entraîner le décès. Une personne doit prouver que, selon la prépondérance des probabilités, son invalidité satisfait aux deux volets du critère. Par conséquent, si la requérante satisfait à un seul volet, elle n'est pas admissible aux prestations d'invalidité.

Invalidité grave

[8] Je dois évaluer l'aspect du critère ayant trait à la gravité dans un contexte réaliste². Ainsi, pour décider si l'invalidité d'une personne est grave, je dois tenir compte de facteurs tels que l'âge, le niveau d'instruction, les aptitudes linguistiques, les antécédents de travail et l'expérience de vie.

[9] Le critère permettant d'évaluer si une invalidité est « grave » ne consiste pas à savoir si une personne a de graves déficiences, mais plutôt si son invalidité l'empêche de gagner sa vie. Il ne s'agit pas de savoir si une personne est incapable d'exercer son emploi habituel, mais plutôt si elle est incapable d'exercer un travail véritablement rémunérateur³.

[10] Je dois évaluer l'état de santé de la requérante dans sa totalité, ce qui signifie que je dois tenir compte de toutes les déficiences possibles, et non pas uniquement de celles qui sont les plus importantes ou de la principale⁴.

¹ *Régime de pensions du Canada*, art 42(2)(a).

² *Villani c Canada (PG)*, 2001 CAF 248.

³ *Klabouch c Canada (PG)*, 2008 CAF 33.

⁴ *Bungay c Canada (PG)*, 2011 CAF 47.

[11] Lorsqu'il existe une preuve de la capacité de travailler, une personne doit montrer que les efforts qu'elle a déployés pour obtenir et conserver un emploi ont été infructueux en raison de son état de santé⁵.

La requérante était-elle atteinte d'une invalidité grave en date du 17 janvier 2020?

[12] J'estime que, selon la prépondérance des probabilités, la requérante n'était pas atteinte d'une invalidité grave en date du 17 janvier 2020 pour les motifs ci-dessous.

[13] Premièrement, dans un contexte « réaliste », l'âge, les aptitudes linguistiques et les antécédents de travail de la requérante n'ont pas nui à son employabilité. À titre d'exemple, la requérante avait à peine 50 ans à la date de l'audience. En outre, elle a de bonnes aptitudes linguistiques de même qu'une vaste expérience de travail comme réceptionniste et assistante en pharmacie. Bref, la requérante possède des compétences transférables à un autre travail ou à un emploi lui convenant mieux. Je comprends que le représentant de la requérante a soutenu qu'elle ne pouvait pas se recycler en vue d'un autre emploi à cause de la douleur et de sa capacité limitée à demeurer assise. La requérante n'a toutefois tenté aucun perfectionnement ou autre emploi.

[14] Deuxièmement, la requérante n'a pas cherché à occuper un emploi lui convenant mieux. Je suis conscient que la requérante a déclaré ne plus pouvoir travailler comme assistante en pharmacie et réceptionniste à cause de sa douleur aux épaules, aux coudes et aux jambes. La gravité de l'invalidité n'est cependant pas fondée sur l'incapacité de la requérante d'exercer son emploi habituel, mais plutôt sur son incapacité d'exercer un emploi véritablement rémunérateur.

[15] Troisièmement, aucun des rapports médicaux au dossier ne formulait de conclusion grave concernant la requérante. Par exemple, le rapport de mars 2019 du D^r Khandwala précisait que l'examen de la tête et du cou de la requérante ne décelait [traduction] « rien de particulier ». Le rapport du D^r Khandwala expliquait ensuite que l'examen cardiovasculaire de la requérante révélait des sons cardiaques normaux sans œdème. Le D^r Khandwala a aussi écrit que la requérante ne se plaignait de rien (GD2-61 et 76). Enfin, le rapport clinique de la D^{re} Deol indiquait que la requérante demeurait asymptomatique d'un point de vue hépatique (GD2-79). Je

⁵ *Inclima c Canada (PG)*, 2003 CAF 117.

reconnais que, selon le représentant de la requérante, le rapport du D^r Francisco mentionnait que le pronostic de la requérante était prudent et qu'elle pourrait avoir besoin d'une transplantation du foie. Néanmoins, le D^r Francisco n'a pas signalé l'incapacité de la requérante de travailler.

[16] Quatrièmement, j'ai évalué l'état de santé de la requérante dans sa totalité. Je reconnais que les principales difficultés de la requérante concernaient ses épaules, ses bras, son cou, ses hanches et ses mains. Cependant, j'ai également pris en considération sa cirrhose demeurée asymptomatique. Par ailleurs, le diabète de la requérante était contrôlé et ses problèmes antérieurs de déglutition et de douleur abdominale se sont améliorés grâce à des traitements.

Observations supplémentaires de la requérante et de son représentant

[17] Pendant l'audience, la requérante a déclaré ne pouvoir occuper aucun emploi en raison de la douleur et des limitations de son épaule, de son cou, de ses hanches et de son coude. Elle a toutefois affirmé que les injections de cortisone soulageaient ses symptômes. La requérante a expliqué que, selon ses mouvements, le soulagement procuré par les injections de cortisone pouvait durer de trois à quatre mois. Au vu des circonstances, il m'est impossible de conclure que la requérante était régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice.

[18] Je reconnais également que son représentant a soutenu que la douleur de la requérante était chronique et avait empiré. Le représentant de la requérante a effectivement reconnu le traitement à la cortisone, mais a fait valoir que c'était temporaire. La requérante a toutefois confirmé que son traitement par injections de cortisone la soulageait pour une période de trois à quatre mois.

[19] Enfin, je reconnais que son représentant a soutenu que l'état de santé de la requérante était stable, mais ne l'était pas suffisamment pour travailler. Bref, le représentant de la requérante a fait valoir que celle-ci était inemployable. La requérante n'a cependant cherché à occuper aucun autre emploi depuis son départ en 2018. En outre, la requérante a démontré qu'elle possédait des compétences transférables à un autre emploi lui convenant mieux ou à un autre travail. Je reconnais certainement que la requérante avait des difficultés concernant son cou, son épaule, ses coudes et ses hanches. Elle a quand même confirmé que l'injection de cortisone la soulageait effectivement pour une période de trois à quatre mois.

Invalidité prolongée

[20] Comme j'ai conclu que la requérante n'était pas atteinte d'une invalidité grave, il n'est pas nécessaire que je me prononce concernant le caractère prolongé.

CONCLUSION

[21] L'appel est rejeté.

Gerry McCarthy
Membre de la division générale — Section de la sécurité du revenu